



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 95844

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la circulaire du 21 février 2006 relative aux modalités d'interpellation des personnes sans titre de séjour. Adressée au préfets et procureurs, cette circulaire mentionne les lieux où peuvent être effectuées les interpellations des personnes sans titre de séjour. Ainsi la liste fait état des hôpitaux, des blocs opératoires, des centres d'accueil, ou encore les salles d'attente et halls d'accueil, les foyers et centres d'hébergement. Cette circulaire remet en cause la déontologie médicale, ne serait-ce qu'en matière de protection des patients, dans les lieux de soins que sont les centres de santé publique. Ainsi, il semble qu'aucun lieu n'est plus protégé. Or le droit aux soins est inscrit dans le préambule de la Constitution française. D'ores et déjà, les acteurs de la santé publique ont déclaré qu'il continueront à accueillir tout patient sans discrimination aucune, fidèles au serment d'Hippocrate. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour respecter les principes fondamentaux mis en cause dans cette circulaire et par conséquent envisager le retrait de celle-ci.

Texte de la réponse

La lutte contre l'immigration irrégulière, qui constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale, doit être conduite dans le complet respect des règles de droit. Le séjour irrégulier est un délit prévu et réprimé par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il incombe à l'autorité judiciaire de le constater et de le sanctionner et à l'autorité administrative de mettre fin à la poursuite de l'infraction. C'est l'interpellation de l'étranger en situation irrégulière qui déclenche les procédures judiciaires et administratives. Or, selon les lieux et les circonstances, les conditions d'interpellation des personnes en situation irrégulière répondent à des exigences très strictes de procédure et de respect des droits de la défense. La complexité de ces procédures, qui impliquent les autorités judiciaires et les autorités administratives, justifie pleinement le rappel très précis du droit applicable, particulièrement sur l'exigence du respect de la protection du domicile. Tel est l'objet de la circulaire conjointe du 21 février 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du garde des sceaux, ministre de la justice, qui rappelle les conditions légales et procédurales de l'interpellation des étrangers en situation irrégulière. Pour illustrer les contours de la notion juridique de domicile, la circulaire se réfère à divers arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé que, dans des cas d'espèce, certains lieux ne constituent pas un domicile au sens du code pénal. Il va de soi que ce rappel de jurisprudence ne saurait en aucun cas signifier qu'il est envisagé de faire procéder à des interpellations dans l'enceinte de lieux de soins, a fortiori de blocs opératoires. Cette précision a d'ores et déjà été apporté notamment à l'Ordre national des médecins.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95844

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5618

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8163